



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 18

Date : 29 septembre 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance relative au dépôt d'observations concernant la nature confidentielle des observations déposées par des victimes le 23 août 2010 (ICC-01/04-01/06-2559-Conf)

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Luc J. M. Walley

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » rendue le 8 juillet 2010 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2517),

Vu les « Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/07, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de Première Instance I de suspendre la procédure » du 23 août 2010 (ICC-01/04-01/06-2559-Conf) et les « Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 21 septembre 2010 », datées du 23 septembre 2010 (ICC-01/04-01/06-2572),

À l'unanimité,

Rend la présente

ORDONNANCE

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Procureur ont jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2010, à 16 heures au plus tard, pour présenter leurs observations respectives sur l'opportunité de rendre publiques les « Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/07, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de Première Instance I de suspendre la procédure » du 23 août 2010 (ICC-01/04-01/06-2559-Conf).

MOTIFS

1. Le 23 août 2010, des victimes représentées par M^e Walleyne ont déposé à titre confidentiel les « Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/07, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08,

a/0409/08, a/0523/08, a0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 sur l'appel contre la décision du 8 juillet de la Chambre de Première Instance I de suspendre la procédure¹ » (« les Observations des victimes »). Elles n'ont pas indiqué le fondement en fait et en droit justifiant le dépôt de ce document à titre confidentiel. Elles ont également déposé une version publique expurgée des mêmes observations².

2. Le 30 août 2010, Thomas Lubanga Dyilo a déposé sous le sceau de la confidentialité sa réponse aux Observations des victimes³. Il a indiqué qu'elle était déposée à titre confidentiel car elle répondait à certaines allégations ne figurant que dans la version confidentielle des Observations des victimes⁴. Il a expliqué qu'il n'existait aucune difficulté à ce que les Observations des victimes et sa réponse à celles-ci soient rendues publiques, et a demandé à la Chambre d'appel de reclassifier « public » ces deux documents⁵.

3. Le 21 septembre 2010, la Chambre d'appel a notamment ordonné aux victimes d'indiquer le fondement en fait et en droit justifiant le dépôt des observations susmentionnées à titre confidentiel⁶.

4. Le 23 septembre 2010, en exécution de l'ordonnance de la Chambre d'appel, les victimes ont déposé leurs observations, dans lesquelles elles déclarent notamment :

2. L'équipe de représentants légaux V01 a estimé nécessaire d'expurger de ses observations certaines informations de natures confidentielles susceptibles de révéler au public des informations et identités de certains témoins protégés.

3. En effet, le fait que les noms des dits victimes soient indiqués avec un numéro ne garantit pas un anonymat absolu⁷.

¹ ICC-01/04-01/06-2559-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2559-Red.

³ Réponse de la Défense aux observations des représentants légaux des victimes relatives à l'appel à l'encontre de la décision ordonnant la suspension des procédures, ICC-01/04-01/06-2563-Conf (« la Réponse de Thomas Lubanga Dyilo »).

⁴ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo, par. 20.

⁵ Réponse de Thomas Lubanga Dyilo, par. 20.

⁶ Ordonnance relative au dépôt de documents sous la mention « confidentiel », ICC-01/04-01/06-2568-tFRA.

⁷ Observations pour les victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/00049/06, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0007/08, a/0149/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0523/08, a/0053/09, a/0249/09, a/0292/09 et a/0398/09 suite à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 21 septembre 2010, ICC-01/04-01/06-2572, par. 2 et 3.

5. Avant de décider s'il convient ou non de rendre publiques les Observations des victimes et la Réponse de Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre d'appel juge approprié d'entendre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et le Procureur sur le sujet, eu égard notamment à l'utilisation de pseudonymes pour faire référence aux victimes ou aux témoins.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 29 septembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)